



## Décision n°2025-160

Portant autorisation de mener une opération de restauration écologique d'un site de pelouse sèche dans le Cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Julie LAMBREY, Adjointe au chef du Service connaissance et patrimoines et Responsable de la cellule biodiversité au Parc national de forêts.

**Localisation du projet** : Forêt communale de Leuglay, Bois de la Tête Cendrée, parcelle n° 44 - Cœur du Parc national de forêts.

**Nature de la demande** : Opération de lutte contre la fermeture par embroussaillement d'un site de pelouse sèche dans le Bois de la Tête Cendrée.

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 4 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, aux inscriptions, signes ou dessins, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 19 décembre 2025 par Madame Julie LAMBREY, Adjointe au chef du Service connaissance et patrimoines et Responsable de la cellule biodiversité au Parc national de forêts, de procéder à la réalisation d'une opération de lutte contre l'embroussaillement d'un site de pelouse sèche afin de maintenir des conditions écologiques favorables à cet habitat ;

**Vu** la délibération n°CS-2026-003 du Conseil scientifique rendant un avis favorable avec prescriptions ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux de restauration de milieux naturels en tant que mission du Parc national de forêts pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** l'utilité de ces travaux pour l'amélioration de l'état de conservation de ce site de pelouse sèche en Cœur de Parc national, qui contient plusieurs espèces floristiques et faunistiques emblématiques, protégées nationalement et d'intérêt communautaire ;

### DÉCIDE

## **Article 1 : Objet**

Le Parc national de forêts, sous la coordination de Julie LAMBREY et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité, est autorisé à réaliser les travaux de restauration du site de pelouse sèche du Bois de la Tête cendrée en Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## **Article 2 : Prescriptions**

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir : restauration d'une surface de 1,86 ha par débroussaillage manuel avec coupe des semis de pins noirs et pins sylvestres à ras du sol. Les rémanents seront ensuite broyés pour favoriser la décomposition naturelle et exportés à proximité du site. Les rémanents seront disposés sur un secteur sans enjeux floristiques.
- Les travaux devront impérativement être réalisés de jour, et de préférence avant le 31 mars pour limiter les impacts sur le cycle reproductif des oiseaux et sur les espèces floristiques présentes.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des outils motorisés sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. La diffusion de sons amplifiés est par ailleurs strictement interdite.
- La circulation et le stationnement se feront uniquement sur les voies existantes et carrossables, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Afin de réduire au maximum tout risque de pollution accidentelle ou de départ de feu, le stationnement des véhicules à moteur, y compris cycles à assistance électrique, est interdit sur voies enherbées.

Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026, étant noté que les journées envisagées pour la réalisation des travaux correspondent respectivement au 26 novembre 2025, au 30 janvier 2026 et au 13 février 2026.

## **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

## **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le

29 JAN. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts  
Philippe PUYDARRIEUX